

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les arts de l'attention



Association loi 1901

Siège social :

2 carré du Petit Coumat

Village d'Ayet

09800 BETHMALE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *les arts de l'attention*.

ARTICLE 2 : Objets

L'association a pour buts :

1. La recherche, la création, la diffusion : dans les champs des arts vivants, des arts performatifs, des arts plastiques, de la création multidisciplinaire, des pratiques d'éducation somatique, des pratiques d'accompagnement et d'éducation, des pratiques contemplatives.
2. La transmission et l'action pédagogique :
 - ✿ Oeuvrer à rendre accessible des pratiques éducatives, créatives, contemplatives et artistiques à des populations qui ont un accès restreint à la diversité et à la richesse des cultures et des arts, du fait de leur situation sociale et/ou géographique ;
 - ✿ Initier les personnes, enfants et adultes, à l'exploration des pratiques d'éducation somatique, des arts et des sciences contemplatifs/ves, des arts plastiques, des arts vivants ;
 - ✿ Accompagner des populations en difficulté d'insertion sociale par la médiation artistique et culturelle ;
 - ✿ Participer à formuler un projet de société fondé sur le respect et l'entraide mutuelle, la compassion envers soi-même, envers autrui, envers le vivant ;
 - ✿ Contribuer au développement du plein potentiel individuel et collectif sur Terre, d'une manière inclusive, bienveillante et créative.
3. L'organisation de manifestations et de toutes initiatives pouvant soutenir la communication et le développement des objectifs nommés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse postale :

2 carré du Petit Coumat
Village d'Ayet
09800 BETHMALE

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit par décision commune des membres du Conseil Collégial de l'association.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Exercice social

L'exercice commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- ✿ des adhésions et participations aux frais pour les activités générées par l'association et ses membres ;
- ✿ de subventions publiques, d'aides privées, des dons matériels, manuels et financiers de mécènes et autres bienfaiteurs ;
- ✿ de la vente des spectacles, des représentations, des manifestations, des prestations, des produits et des services générés au sein de l'association ;
- ✿ de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

✿ Membres fondateurs

Les personnes qui ont participé à la constitution de l'association ; elles sont désignées dans les présents statuts et identifiées comme signataires du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.

✿ Membres actifs :

Ce sont les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Elles contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Elles ont le droit de vote aux Assemblées Générales. Elles paient une adhésion annuelle et/ou une participation aux frais liés aux activités de l'association auxquelles elles participent.

✿ Membres inactifs

Personnes physiques qui s'acquittent uniquement d'une adhésion annuelle. Elles peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'association. Elles ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

✿ Membres bienfaiteurs

Ce titre est décerné par le Conseil Collégial aux personnes qui soutiennent de manière matérielle, morale ou financière, l'activité et le développement de l'association. Elles ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'adhérer aux présents statuts, communiqués sur simple demande, et de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil Collégial. Le Conseil Collégial pourra refuser une adhésion, sans motiver sa décision. Le montant minimum annuel pour l'adhésion est fixé à 5 euros lors de l'Assemblée Générale Constitutive, et pourra être modifié lors d'une prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le Conseil Collégial pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice à l'association ; le membre ayant été préalablement entendu par le Conseil Collégial et ayant fait valoir sa défense.

ARTICLE 10 : Conseil Collégial

La direction de l'association est assurée par un Conseil Collégial.

Tous les membres du Conseil Collégial ont un rôle égalitaire : chacun.e des membres est ainsi Co-Président.e de l'association.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidée par le Conseil Collégial.

Ses membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Il est composé de 2 à 12 membres, de préférence de manière paritaire. Des collèges peuvent être constitués pour représenter les différentes catégories de membres au Conseil Collégial.

Tout membre de l'association ayant au moins six mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations peut

être candidat au Conseil Collégial. Pour cela, il doit déposer sa demande 30 jours avant l'Assemblée Générale au Conseil Collégial.

Il se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres avec une fréquence minimale de trois réunions par an. Pour prendre des décisions, un quorum de présence de 75% des membres est requis. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 10 bis des présents statuts. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du Conseil Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payée à des membres du Conseil Collégial.

ARTICLE 10 bis : Prise de décisions

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.e, la participation de tous.tes sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Au quotidien, des groupes de travail ouverts et interdépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient. Ils définissent la méthode de travail et le processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande, et validée par la présence ou représentation d'au moins les deux tiers de ses membres.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'année civile.

Formalités de convocation à l'Assemblée : Quinze jours auparavant la date fixée, les adhérent.e.s de l'association sont convoqué.e.s par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour de l'Assemblée fixé par le Conseil Collégial, est indiqué sur les convocations.

Un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'Assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse de l'adhérent.e remplacé.e lors de l'Assemblée et de l'adhérent.e qui le/la remplace seront pris en compte. Tout adhérent.e ne peut détenir plus de cinq pouvoirs pour une Assemblée générale. Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un adhérent non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le Conseil Collégial désigne en son sein un ou plusieurs membres pour présider l'Assemblée et exposer la situation morale et financière de l'association.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait ressentir, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le Conseil Collégial peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil Collégial, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Salariat

Dans le cadre de ses activités, l'association est amenée à embaucher des salariés pour réaliser des missions ponctuelles ou permanentes. Certaines interventions ponctuelles ou régulières peuvent aussi nécessiter la rémunération d'intervenants extérieurs.

Un contrat de travail ou un contrat de prestation de services selon les cas est établi par le Conseil Collégial et signé par les deux parties : membre(s) du Conseil Collégial et personne percevant une rémunération pour un travail salarié ou en tant que travailleur indépendant dans le cadre des activités de l'association. La rémunération respecte les minima conventionnels du secteur d'activité ou de la profession concernée.

Dans le cas de l'embauche de plusieurs salariés ou travailleurs indépendants au sein d'un projet spécifique mené au sein de l'association de façon ponctuelle, et pour lequel l'association bénéficie d'aides financières publiques ou privées, toutes les personnes rémunérées perçoivent une rémunération égale, tous secteurs d'activités confondus. Cela veut dire que la rémunération de toutes les personnes salariées au sein d'un même projet porté par l'association, est basée sur le salaire minimum conventionnel le plus haut des champs d'activités représentés au sein de l'équipe du projet concerné. Cela est valable pour chaque projet unique porté par l'association et redéfinit pour chaque projet accueilli en fonction des personnes membres du projet et du budget alloué à chaque projet.

Ce principe d'égalité de rémunération ne s'applique pas pour les fonctions des salariés permanents de l'association, dont la rémunération est basée sur le salaire minimum conventionnel du secteur d'activité concerné.

ARTICLE 15 : Dispositions transitoires

Les membres du premier Conseil Collégial seront désignés par l'Assemblée générale constitutive.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par les membres du Conseil Collégial lors de l'Assemblée générale constitutive le 25 mai 2022.

Christine Noye-Ruet, Co-Présidente



Pénélope Laurent-Noye, Co-Présidente

